



HISTORIQUE

- Par traité de concession approuvé le 13 avril 1910 et par ses avenants approuvés le 17 novembre 1910 et le 29 mars 1924, la Commune de Bastia a accordé aux compagnies réunies de gaz et de l'électricité la concession exclusive de la distribution de gaz.

Conformément à la Loi 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et du décret du 21 mai 1946, pris pour son exécution, Electricité de France a été substituée aux droits et obligations des Compagnies Réunies de gaz et de l'électricité et est devenue concessionnaire de la distribution publique de gaz pour tous usages dans la Commune de Bastia.

En application du décret 52-20 du 5 janvier 1952 relatif au transfert à GAZ DE FRANCE des biens, droits et obligations se rattachant à la production au transport et à la distribution du gaz combustible, la concession gérée provisoirement pour son compte par ELECTRICITE DE FRANCE s'est trouvée transférée à GDF.

La concession entre la Ville et GDF a expiré le 31 décembre 1951, en application de l'article 1 de la convention de concession du 13 avril 1910 et du cahier de charges de la même date.

- En application du décret 50-1371 du 31 octobre 1951 et le cahier des charges type institué par décret du 27 octobre 1961, un nouveau cahier des charges a été signé.

Cette convention signée en mars 1962, et son cahier des charges signé le 13 juin 1963, prévoient que la concession à GDF pour un durée de 30 ans de la distribution de gaz.

La convention est arrivée à son terme en 1993 et n'a pas été reconduite. Il est important de préciser que la commune de Bastia est desservie en gaz propane.

Dans le cadre de l'exploitation du service public local de distribution publique de GPL, ENGIE se charge de l'approvisionnement du gaz en affrétant un bateau du continent, de l'approvisionnement en gaz des réseaux de distribution publique grâce aux installations de stockage permettant d'assurer la continuité du service dans l'île. ENGIE commercialise aussi ce gaz directement aux clients raccordés aux réseaux de distribution publique.

S'en suit le fait que Engie exploite actuellement la concession hors contrat.

Depuis 2015 :

Les relations apparaissent totalement rompues entre le concessionnaire et la Commune jusqu'à l'année 2015 où la ville reçoit le CRAC de l'année 2014 par mail du 18 juin 2015. Ce dernier ne fait pas état d'un quelconque déficit de l'exploitation gazière.

- Par courrier du 27 juillet 2016, la Ville sollicite une réunion afin de mettre en place un nouveau traité de concession.
- Lors de réunions en mairie les 6 mars et 11 mai 2017, le service de distribution de gaz est présenté ainsi que les valeurs d'investissements non amorties. Il est également fait état de l'extension de la distribution du gaz aux communes de Furiani, San Martino di Lota et Ville di Pietrabugno. Les comptes d'exploitation 2016 et 2017 sont transmis. Le déficit chronique de la concession gazière est présenté à la ville. Engie souhaite par ailleurs régulariser la situation juridique actuelle.
- Par courrier du 28 novembre 2017, Engie juge que la charge financière liée au déficit est trop lourde pour Bastia et indique s'être rapprochée de l'Etat afin que ce dernier puisse apporter une modification législative au code de l'énergie pour que ces charges soient compensées par l'Etat.
- Le 12 décembre 2017, le député de la Corse du sud Jean-Jacques FERRARA (QE n° 3707, 12/12/2017) questionne le ministre de l'économie et des finances au regard de la situation des concessions gazières d'Ajaccio et de Bastia : expirées et déficitaires, il met en exergue le fait que le prix du gaz facturé aux abonnés ne comblera pas le déficit et que la ville ne dispose pas des moyens financiers pour équilibrer la DSP. Il demande la mise à disposition par l'Etat de fonds spécifiques. Le ministre répond le 19 juin 2018 que contrairement au gaz naturel, la distribution de GPL n'est pas régulée par la CRE et est soumise aux seules règles du service public local, et qu'à ce titre, il n'existe pas de cadre de compensation. Néanmoins, il est indiqué que le ministre de la transition écologique a demandé au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et au conseil général de l'économie (CGE) d'identifier les options envisageables pour atténuer l'impact pour la population d'une remise en concurrence des concessions.
- Le député des Bouches-du-Rhône, Pierre DHARREVILLE saisit dans le même temps le 19/12/2017, le ministre de la transition écologique et solidaire d'une question similaire. Il attire l'attention du gouvernement sur le risque inhérent à une remise en concurrence des concessions gazières Corses, déficitaires. Engie étant l'opérateur historique de ces dernières, aucun autre opérateur ne prendrait un tel risque d'exploitation si le déficit structurel ne pouvait être compensé : une augmentation des tarifs est à craindre de même que des emplois en danger. Afin de permettre la continuité territoriale d'accès au gaz, Engie doit rester l'opérateur en Corse. Par ailleurs, les investissements à Ajaccio doivent être réalisés pour répondre aux enjeux de sécurité. Il souhaite donc connaître les démarches que le Gouvernement va engager pour qu'Engie poursuive ses missions de service public sur la Corse et que l'enfouissement des sphères du Loretto soit réalisé. Le 31 juillet 2018, le ministre se dit en outre conscient de la situation de la distribution de GPL en Corse et des enjeux associés au renouvellement des contrats de concession. Il

indique également que c'est la raison pour laquelle il a demandé au CGEDD et au CGE de diligenter une mission pour étudier les conditions de ce renouvellement.

- Afin d'engager des négociations pour procéder à la passation d'un nouveau contrat de concession, la Ville de Bastia a lancé un marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO). Ce dernier a été notifié le 12/02/2018 à la société BEST ENERGIES.

Dans ce cadre, deux missions ont été confiées au titulaire du marché à savoir :

- Mission N°1 : Audit, diagnostic et préconisations ;
- Mission N°2 : Assistance à la passation et notification de la DSP. Sur ce 2nd point, il était attendu une proposition d'un périmètre, d'une durée et d'une trajectoire pour la nouvelle concession de distribution et de fourniture de gaz.

Concernant l'avancée de cet AMO, la phase N°1 est terminée depuis le 22 octobre 2018 (voir synthèse en annexe) et a donné lieu à un Ordre de Service d'interruption de mission, le temps que les questions d'ordre juridiques et techniques soient tranchées.

- Le 19 juin 2018, le Conseil municipal adopte une motion afin de demander au gouvernement de mettre en place pour le gaz propane un système régulé et compensé comme pour l'électricité et de désigner Engie comme opérateur en situation de monopole sur l'île, mais aussi que les 80 emplois soient préservés et de garantir le maintien d'une tarification accessible.
- Le 18 décembre 2018, Engie adresse à la Commune un courrier lui demandant l'état d'avancement de la procédure de mise en concurrence et indique que la concession étant expirée, la ville est propriétaire des biens de retours pour lesquels des investissements ont été réalisés. Ainsi, il est demandé à la ville le remboursement d'un montant de 6 615 678, 48 euros. Il est par ailleurs indiqué que faute de lancement de la procédure, Engie arrêtera son exploitation dans un délai de 6 mois. On peut constater que cela n'a pas été suivi d'effet dans le délai imparti.
- Le 14 mars 2019, le ministre de la transition énergétique F. De Rugy affirme dans un courrier adressé au Président du Conseil exécutif de Corse, sa volonté de desservir la Corse en gaz naturel et indique en outre que concernant les concessions de distribution de gaz de Bastia et d'Ajaccio *« échues depuis plus de 25 ans, l'Etat a proposé aux deux communes de les accompagner, si nécessaire, pour la réattribution des concessions. La distribution de GPL, relève en effet d'une activité exercée sous la seule autorité des communes concédantes et sans cadre de péréquation nationale. Si dans le cadre des nouvelles concessions, l'existence d'un déficit structurel, lié aux caractéristiques insulaires et dépassant les capacités contributrices des consommateurs et collectivités concernées, était confirmé, la solidarité nationale devra jouer son rôle via un dispositif qui ne pourrait être que spécifique à la Corse ».*
- Le 21 mars 2019, un nouveau courrier d'Engie vient modifier la facture précédemment transmise en raison d'un taux de TVA erroné. La ville est informée de l'inadaptation du système d'information métier nécessitant un renouvellement et il est indiqué qu'elle recevra en outre prochainement un courrier explicatif sur ce point.

Le 2 avril 2019, un courrier d'Engie précise donc l'évolution informatique nécessaire estimée à 150k annuels et demande à la ville de passer commande de ce logiciel.

- Par courrier du 29 avril 2019, Engie réitère sa demande de clarification du régime juridique de la distribution de gaz à Bastia et renvoie la facture précédente.
- Par courrier du 26 juillet 2019, Engie indique que ses factures étant impayées il demande l'inscription d'office de la dépense à la chambre régionale des comptes (CRC) et engage une action devant le Tribunal Administratif (TA) de Bastia afin que le juge enjoigne la ville de Bastia à organiser son service public. Une nouvelle facture d'un montant de 1 135 306, 40 euros TTC couvrant les investissements de novembre 2018 à juin 2019.

Ces deux factures font l'objet d'un rejet tacite par la Commune de Bastia.

- Le 2 septembre 2019, par courrier conjoint du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie et des finances, adressé à la CGEDD et à l'IGF, est demandé par l'Etat, un bilan de la situation économique des concessions de fourniture et de distribution de GPL de Bastia et d'Ajaccio, préalable au lancement de la remise en concurrence, **à rendre sous six mois. Le résultat de cette mission n'a pour l'heure jamais été connu ni communiqué par les services de l'Etat.**
- Le 12 août 2019, Engie saisit le Tribunal Administratif de Bastia afin d'obtenir l'annulation du rejet tacite de la facture de 6 064 371, 94 euros, et que la Commune soit enjointe sous astreinte à se prononcer sur le futur mode de gestion du service public. Ce contentieux est toujours pendant devant la juridiction.
- Le 12 septembre 2019, la CRC rejette la requête d'Engie du 2 août 2019 en ce qu'elle constate que la dépense ne présente pas un caractère obligatoire pour la commune de Bastia.
- Le 27 janvier 2020, Engie réitère l'arrêt de l'exploitation gazière programmée au 31 mars 2020.
- Par courrier du 25 septembre 2020, le Maire de la Ville de Bastia écrit au Premier ministre afin de lui demander de nouveau le soutien de l'Etat sur cette problématique.
- Par courrier du 19 octobre 2020, faisant suite à une réunion du 6 octobre, Engie indique comprendre la stratégie communale à long terme nécessitant le maintien du GPL comme énergie de transition le temps du déploiement de solutions identifiées pour produire le chauffage, l'eau chaude et le refroidissement. Mais, il est demandé une régularisation pour le 31 mars 2021. A défaut, la cessation d'activité est prévue à cette même date.
- Par courrier du 8 décembre 2020, le Maire demande à Engie de surseoir l'arrêt au 31 mars 2021 de la concession en raison d'un temps nécessaire à la transformation énergétique de ce service public et à la création d'un outil collectif avec les autres acteurs territoriaux concernés par la question gazière.

Le 14 janvier 2021 se sont réunies l'ensemble des parties prenantes de ce dossier : Etat, Engie, Ville, dont le compte rendu est détaillé dans le rapport au conseil municipal.

CADRE JURIDIQUE

S'agissant des compétences communales en matière d'énergie, elles figurent pour l'essentiel aux articles L 2224-31 à L 2224-38 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il s'agit pour l'essentiel, de l'organisation de la distribution publique d'électricité et de gaz (AODE/AODG), de la production d'énergie renouvelable, la création, l'entretien et le cas échéant...

Les Communes concourent aussi à la maîtrise et à l'utilisation rationnelle de l'énergie (art. L 1111-2).

Elles peuvent créer en outre des agences locales de l'énergie et du climat, chargées d'activités d'intérêt général favorisant la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (art. L 211-5-1 du code de l'énergie).

Les communes peuvent notamment aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation hydroélectrique, toute nouvelle installation utilisant des énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ou toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques (art. L 2224-32 CGCT).